no. 36
rentes
Cavalle de
l'extraordinaire

LOI

Portant que le rembourſement de la Dette exigible & des Offices ſupprimés ayant été ordonné en Aſſignats-monnoie, les gages & autres émolumens arriérés des Offices ſupprimés, dûs par l'État, ſeront inceſſamment acquittés en la forme ordinaire, juſques & compris le 31 Décembre 1790.

Case
Lb 30
FRC
10338
no. 16

Donnée à Paris, le 5 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & avenir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 30 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE rembourſement de la dette exigible & des Offices

ſupprimés, ayant été ordonné en Aſſignats-monnoie, par le Décret du 29 ſeptembre dernier, les gages & autres émolumens arriérés des Offices ſupprimés, dûs par l'État, ſeront inceſſamment acquittés en la forme ordinaire, juſques & compris le 31 décembre 1790; au moyen de quoi il ne ſera plus réuni au capital de chaque Office, lors de la liquidation, que le montant des droits de proviſion énoncés en l'article X du Titre Ier du Décret du 12 ſeptembre dernier.

II.

En conſéquence de la précédente diſpoſition, tous émolumens, gages & attributions ceſſeront au 1.er janvier 1791; les Compagnies ſupprimées ſeront excluſivement tenues d'acquitter tous les arrérages de leurs dettes paſſives, juſqu'au 31 décembre de la préſente année, & l'État en ſera chargé, à compter du 1.er janvier 1791.

III.

Conformément à ce qui a été preſcrit par le Décret du 12 ſeptembre, il ſera délivré à chaque Titulaire liquidé, un brevet ou reconnoiſſance de liquidation payable en Aſſignats, & acceptable pour l'acquiſition des Domaines nationaux.

IV.

Ces reconnoiſſances ſeront converties en Aſſignats à préſentation à la Caiſſe de l'Extraordinaire; elles porteront intérêt à Cinq pour cent, après le 1.er janvier 1791, & à compter de la remiſe complette des titres néceſſaires à la liquidation juſqu'à leur payement effectif en Aſſignats,

ou leur délivrance en payement de Domaines nationaux, ainſi qu'il ſera ci-après expliqué.

V.

Il ſera en conſéquence fait mention dans leſdites reconnoiſſances, de la date de la remiſe complette qui aura été faite des titres néceſſaires à la liquidation.

V I.

Lesdites reconnoiſſances ſeront préſentées à un Bureau ſpécial & unique formé par l'Aſſemblée Nationale, ſur le plan qu'elle aura adopté, pour y être timbrées, numérotées & regiſtrées, avant de pouvoir être préſentées à la Caiſſe de l'Extraordinaire, pour y être converties en Aſſignats, ou données en payement de Domaines nationaux.

V I I.

Le rembourſement de celles deſdites reconnoiſſances qui n'auront pu être acquittées avec les premiers fonds affectés par l'Aſſemblée Nationale à cette deſtination, ne pourra s'effectuer ſur les Aſſignats qui ſeront de nouveau émis, que par ordre de leurs numéros, en vertu d'un Décret de l'Aſſemblée Nationale, qui indiquera la ſérie des numéros rembourſables : les intérêts ceſſeront pour les numéros indiqués, à compter du jour fixé pour ledit rembourſement.

V I I I.

En attendant le rembourſement des reconnoiſſances en Aſſignats, les porteurs d'icelles pourront les donner en payement des domaines nationaux par eux acquis, & elles y ſeront reçues comme comptant ; leurs intérêts qui auront

couru du 1.er avril 1791, ceſſeront en ce cas du jour de ladite adjudication.

IX.

POUR faciliter l'exécution de la précédente diſpoſition, & diminuer l'émiſſion des Aſſignats, les Titulaires liquidés auront la faculté de faire diviſer leur brevet en pluſieurs portions, à la charge qu'il ſera fait mention de cette diviſion dans chacun des coupons délivrés.

X.

POUR aſſurer à tous les Officiers ſupprimés & non liquidés, les avantages de la concurrence, l'Aſſemblée les autoriſe à enchérir en vertu du titre authentique de leurs Offices, & à faire admettre proviſoirement ledit titre en payement juſqu'à concurrence de moitié de ſa valeur ſeulement, réſultant du Décret du 12 ſeptembre, d'après les baſes reſpectivement fixées audit Décret pour les diverſes eſpèces d'offices.

XI.

LES reconnoiſſances énoncées ci-deſſus reſteront juſqu'à leur rembourſement, affectées & hypothéquées ſur les Offices qu'elles repréſenteront, & ne pourront les créanciers, juſqu'audit rembourſement, exiger autre choſe de leurs débiteurs, ni de leurs cautions, que le payement des intérêts de leurs créances.

XII.

LA même choſe aura lieu à l'égard des titres d'offices ou reconnoiſſances de liquidation, qui ſerviront à payer la totalité d'un Domaine national; l'hypothèque audit cas paſſera ſur le domaine acquis ſans aucune novation, ſauf de la part

du créancier à exercer tous ſes droits ſur ledit domaine, comme il l'eût exercé ſur l'Office.

XIII.

Les créanciers ſur Offices d'une rente originairement conſtituée aux deniers Quarante ou Cinquante, ne pourront exiger leur rembourſement qu'autant que leur débiteur aura été lui-même rembourſé, & ils ne pourront l'exiger audit cas qu'au denier Vingt-cinq du produit & montant de la rente à eux due ; en conſéquence, & faute par eux de conſentir au rembourſement ſur ce pied, le débiteur aura le droit de colloquer à intérêts ou en acquiſition de domaine, en préſence deſdits créanciers, ou eux dûment appelés, la ſomme totale du capital originaire, pour, ſur l'intérêt d'icelui, être la rente ſervie & acquittée comme par le paſſé.

XIV.

Tous créanciers hypothécaires ſur les Offices ſupprimés, pourront former, ſi fait n'a été, dans les ſix ſemaines à compter de la proclamation du préſent Décret, leur oppoſition en la manière ordinaire, ès mains du Garde des rôles ; & il ne pourra être procédé au rembourſement par la caiſſe de l'Extraordinaire, qu'en repréſentant par le porteur de la reconnoiſſance de liquidation, le certificat du Garde des rôles, qui conſtatera qu'il n'a été formé aucune oppoſition, ou qu'il n'en reſte aucune ſubſiſtante en ſes mains.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux,

Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier, & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le cinq novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.